

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
18 janvier 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse****Soixante-quinzième session**

Genève, 5-8 avril 2016

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage  
et de signalisation lumineuse) – Propositions d'amendements  
aux séries 05 et 06 d'amendements****Proposition d'amendements aux séries 03, 04, 05 et 06  
d'amendements au Règlement n° 48 (Installation des  
dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Communication de l'expert du Groupe de travail  
« Bruxelles 1952 » (GTB)\***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB) dans le but de simplifier les dispositions transitoires afin d'éviter que plusieurs séries d'amendements ne soient simultanément en vigueur. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

### A. Série 03 d'amendements

*Annexe 1*, ajouter un nouveau point 10.9, ainsi conçu :

- « 10.9 En cas d'extension d'homologation, observations concernant l'installation de dispositifs/systèmes/équipements facultatifs, autorisés par la série ... d'amendements : .....
- 10.9.1 Nom du dispositif/système/équipement installé : .....
- 10.9.2 Liste des prescriptions pertinentes, par numéro de paragraphe, de la série d'amendements appliquée pour son installation : ..... ».

### B. Série 04 d'amendements

*Annexe 1*, ajouter un nouveau point 10.9, ainsi conçu :

- « 10.9 En cas d'extension d'homologation, observations concernant l'installation de dispositifs/systèmes/équipements facultatifs, autorisés par la série ... d'amendements : .....
- 10.9.1 Nom du dispositif/système/équipement installé : .....
- 10.9.2 Liste des prescriptions pertinentes, par numéro de paragraphe, de la série d'amendements appliquée pour son installation : ..... ».

### C. Série 05 d'amendements

*Annexe 1*, ajouter un nouveau point 10.9, ainsi conçu :

- « 10.9 En cas d'extension d'homologation, observations concernant l'installation de dispositifs/systèmes/équipements facultatifs, autorisés par la série ... d'amendements : .....
- 10.9.1 Nom du dispositif/système/équipement installé : .....
- 10.9.2 Liste des prescriptions pertinentes, par numéro de paragraphe, de la série d'amendements appliquée pour son installation : ..... ».

### D. Série 06 d'amendements

*Paragraphe 12.1.4*, modifier comme suit :

- « 12.1.4 Les homologations accordées au titre du présent Règlement avant la date d'application obligatoire de la série d'amendements la plus récente restent valables indéfiniment et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à les reconnaître et ne peuvent refuser :
- 12.1.4.1 de leur accorder des extensions (sauf dans le cas indiqué au paragraphe 12.1.5 ci-dessous).

**12.1.4.2 d'accorder des extensions d'homologations existantes pour un type de véhicule répondant aux prescriptions d'une série d'amendements encore en vigueur, sur lequel des dispositifs/systèmes/équipements autorisés au titre d'une série d'amendements ultérieure sont montés en option par le constructeur du véhicule, pour autant que toutes les prescriptions pertinentes de la série ultérieure en vigueur au moment de l'homologation de type du véhicule soient remplies. ».**

*Annexe 1*, ajouter un nouveau point 10.9, ainsi conçu :

**« 10.9 En cas d'extension d'homologation, observations concernant l'installation de dispositifs/systèmes/équipements facultatifs, autorisés par la série ... d'amendements :**

**10.9.1 Nom du dispositif/système/équipement installé : .....**  
.....

**10.9.2 Liste des prescriptions pertinentes, par numéro de paragraphe, de la série d'amendements appliquée pour son installation : .....**  
..... ».

## II. Justification

1. La proposition originale du GTB visant à simplifier et mettre à jour les dispositions transitoires du Règlement N° 48 a été présentée dans le complément 3 à la série 06 d'amendements, et est entrée en vigueur le 10 juin 2014. Elle avait pour objectif d'éviter de maintenir simultanément en vigueur plusieurs séries du Règlement. Cette mesure est nécessaire pour réduire la charge de travail administratif et permettre l'arrêt de toutes les séries antérieures, qui deviennent des « versions d'un Règlement » pouvant être référencées dans le Règlement N° 0 sur l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule.

2. L'objectif énoncé ci-dessus s'est matérialisé par l'adoption de dispositions transitoires simplifiées. Selon cette nouvelle méthode, seule la dernière version (série d'amendements du Règlement) doit être en vigueur.

3. Toutefois, une autre question s'est posée concernant la possibilité d'appliquer de manière partielle une série d'amendements afin d'installer de nouveaux dispositifs/systèmes/équipements sur un véhicule déjà approuvé en application d'une série antérieure, en étendant l'homologation existante plutôt qu'en demandant une nouvelle homologation sur la base de la dernière série d'amendements.

4. Cette question de l'installation de nouvelles technologies sur des véhicules homologués au titre d'une série d'amendements antérieure renvoie à des principes importants que le GTB souhaiterait préciser. Ils peuvent être résumés comme suit :

a) Le principal objet du Règlement est de garantir des niveaux adéquats (minimums) de sécurité de la circulation; par exemple, prévoir un éclairage (phares) suffisant pour éviter de heurter des obstacles et des piétons, des niveaux maximums d'éblouissement pour les conducteurs venant en sens inverse, une intensité lumineuse et des niveaux d'éblouissement maximums pour les feux de signalisation indiquant la présence des véhicules et permettant d'anticiper leur déplacement, etc.;

b) Le Règlement n° 48 régit l'installation des équipements garantissant les niveaux adéquats (minimums) de sécurité de la circulation, tels que décrits dans l'alinéa a) ci-dessus. À cet égard, la dernière version du Règlement définit clairement les critères et les dispositions provisoires précisent à partir de quelle date le véhicule doit se conformer aux prescriptions visées;

c) Les Règlements comprennent également des prescriptions minimums concernant les équipements que le constructeur peut installer à titre facultatif. Dans de nombreux cas, les constructeurs de véhicules choisissent d'installer des dispositifs facultatifs qui ajoutent des fonctions permettant de renforcer la sécurité ou d'améliorer l'aide à la conduite. Il est alors important que l'équipement facultatif soit homologué afin de garantir sa conformité avec la réglementation en termes de performance et d'installation, mais cela ne devrait pas signifier que seuls les véhicules homologués au titre de la dernière série d'amendements sont autorisés à tirer parti des nouvelles technologies mises en œuvre;

d) Par conséquent, la réglementation ne devrait pas faire obstacle à l'installation facultative de nouvelles technologies utiles sur un véhicule homologué, qu'il s'agisse d'une nouvelle homologation ou de l'extension d'une homologation existante.

5. Le texte proposé, qui est fondé sur les principes susmentionnés, a été formulé pour que soient respectées, en cas d'extension d'une homologation existante :

a) La nécessité de garantir la bonne installation du « nouveau » dispositif/système/équipement;

b) La nécessité de bien préciser les détails de cette installation dans la fiche de communication de l'extension de l'homologation existante;

c) La nécessité de n'autoriser l'installation de « nouveaux » dispositifs/systèmes/équipements que lorsque toutes les « prescriptions pertinentes » sont appliquées (le terme « prescriptions pertinentes » signifie que toutes les définitions, prescriptions générales et particulières, et prescriptions relatives à l'interaction avec d'autres dispositifs/systèmes/équipements mentionnés dans la série d'amendements ayant prévu l'installation de « nouveaux » dispositifs/systèmes/équipements sont respectées);

d) La nécessité d'insérer dans le texte de toutes les séries d'amendements applicables restantes (03, 04, 05 et 06; pour cette dernière, en prévision de nouvelles séries d'amendements) un nouveau paragraphe et les alinéas correspondants sur la fiche de communication. Ces ajouts aux informations à faire figurer sur la fiche de communication indiquent :

i) En cas d'extension d'homologation, que le dispositif/système/équipement est installé au titre d'une série particulière d'amendements (qu'il n'est pas celle sur laquelle porte la demande d'extension d'homologation);

ii) Les critères appliqués pour l'installation du dispositif/système/équipement, afin de fournir aux autorités d'homologation de type toutes les références nécessaires, même si les critères appliqués ne figurent pas dans la série d'amendements sur laquelle porte la demande d'extension d'homologation.